

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2025-004	MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DU C.I.A
---------------------	-------------------	--

Session du :	1er trimestre 2025
Séance du :	17 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **17 février**, le Conseil Municipal de SILLINGY, dûment convoqué le **11 février 2025**, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Secrétaire de Séance : Philippe LANGANNÉ

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Karine FALCONNAT	X			Isabelle PACHECO	X		
Ludovic MONDONGO	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Fabienne DREME	X			Nathalie DAVIET	X		
Guy PONTAROLLO	X			Vanessa LEBAILLY		X	
Carole BERNIGAUD	X			Grégoire BALLANSAT		X	Éric FRULLINO
Éric FRULLINO	X			Luc DUBOIS	X		
Yolande BAUDIN	X			Jean-Marc STEDILE	X		
Philippe LANGANNE	X			Sophie FORNUTO		X	Luc DUBOIS
Gérard FLUTTAZ	X			Séverine CARTIER		X	Corinne BRUCHE
Jean-Claude PERCEVAL		X	Roger DALLEVET	Corinne BRUCHE	X		
Christine PEPIN	X			David DEVULDER		X	Jean-Marc STEDILE
Alain GIMENEZ	X			Marina RABATEL	X		
Roger DALLEVET	X			Fabien MONTAGNON	X		
Pierre AGERON	X						

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique (C.G.F.P), notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	20 février 2025
De sa mise en ligne le :	20 février 2025

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2025-004	MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DU C.I.A
---------------------	-------------------	--

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R.I.F.S.E.E.P dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération du conseil municipal n° 2023-092 du 2 octobre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.S.E.E.P) adoptée après avis du comité social territorial en date du 14 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la délibération n°2023-092 précitée (article 6-1 uniquement) afin de prévoir le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) en une seule fois (en février en principe), et non plus mensuellement,

CONSIDÉRANT que le premier objectif recherché est de sécuriser juridiquement la commune au regard du dispositif réglementaire national du CIA (cf circulaire précitée du 5 décembre 2014) supposant un versement « en une ou deux fractions », et non en douze fractions mensuelles,

CONSIDÉRANT que le second objectif recherché est de valoriser la qualité de la valeur professionnelle des agents, évaluée lors de l'entretien professionnel annuel, à travers une prime versée en une fois, donnant une réelle visibilité pour l'agent et un effet de levier important pour la collectivité sur la motivation (engagement professionnel/manière de servir), a contrario d'une prime noyée dans un versement mensuel, conçue davantage comme un complément mécanique de salaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le calcul du premier versement prévu en février 2025, de tenir compte de la part mensuelle de CIA déjà versée pour chaque agent bénéficiaire sur paye de janvier 2025 (part à minorer du montant annuel à verser),

CONSIDÉRANT que les autres dispositions de la délibération n° 2023-092 demeurent inchangées

ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	20 février 2025
De sa mise en ligne le :	20 février 2025



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2025-004	MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DU C.I.A
---------------------	-------------------	--

L'article 6-1 de la délibération du conseil municipal n° 2023-092 du 2 octobre 2023 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le CIA est versé une fois par an, en principe au mois de février. »

➤ IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE :

- **MODIFIER**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'article 6-1 de la délibération du conseil municipal n° 2023-092 du 2 octobre 2023 en supprimant les dispositions initiales de cet article pour les remplacer par les suivantes :
« Le CIA est versé une fois par an, en principe au mois de février. »
- **PRÉVOIR**, en régime transitoire pour le seul versement prévu en février 2025, de minorer la part annuelle de CIA à verser sur paye de février (selon les nouvelles dispositions précitées), de la part mensuelle de CIA déjà versée pour chaque agent bénéficiaire sur paye de janvier 2025 (en application des anciennes dispositions), sachant que, pour les années suivantes, le montant de référence du complément indemnitaire annuel (CIA) à verser sera celui intégral prévu par l'article 6-3 de la délibération n°2023-092,
- **PRÉVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 20 février 2025

De sa mise en ligne le : 20 février 2025





REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2025-004	MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DU C.I.A
--------------	------------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	28	Majorité absolue	15
-------------------	--------	-------------------	----	------------------	----

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

MODIFIE, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'article 6-1 de la délibération du conseil municipal n° 2023-092 du 2 octobre 2023 en supprimant les dispositions initiales de cet article pour les remplacer par les suivantes :

« Le CIA est versé une fois par an, en principe au mois de février. »

PRÉVOIT, en régime transitoire pour le seul versement prévu en février 2025, de minorer la part annuelle de CIA à verser sur paye de février (selon les nouvelles dispositions précitées), de la part mensuelle de CIA déjà versée pour chaque agent bénéficiaire sur paye de janvier 2025 (en application des anciennes dispositions), sachant que, pour les années suivantes, le montant de référence du complément indemnitaire annuel (CIA) à verser sera celui intégral prévu par l'article 6-3 de la délibération n°2023-092,

PRÉVOIT d'inscrire au budget les crédits nécessaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Yvan SONNERAT



Le Secrétaire de séance
Philippe LANGANNÉ

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	20 février 2025
De sa mise en ligne le :	20 février 2025